

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'accord a pour objet les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français entrant dans le champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE conformément aux statuts.

Il vise notamment :

- à mettre en œuvre l'ensemble des mesures utiles à la connaissance du marché des vins,
- et plus particulièrement à la connaissance de l'offre et de la demande, à la régulation de l'offre,
- à la mise en œuvre des règles de commercialisation et à la promotion des Vins de France (Sans Indication Géographique) sur le marché intérieur et extérieur.

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet accord est renouvelable.

TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document Administratif Electronique (DAE).

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- les vins vendus en vrac aux négociants français ;
- les vins Sans Indication Géographique communautaire (VUE) et les Vins IGP des autres Etats membres introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés ;
- les Mélanges de Vins de différents pays de l'Union Européenne (VUE) ;
- les vins des pays tiers ;
- les vins destinés à être transformés expédiés vers un autre Etat membre ;
- tous les Vins IGP ne figurant pas sur la liste ci-jointe.

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre Etat membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Ces Vins de France (Sans Indication Géographique) et ces vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrance-cepages.org sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an.

Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrance-cepages.org.

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuel par courrier à l'Anivin de France.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

L'exemplaire du Bordereau de Récapitulation Mensuelle ou Annuelle destiné à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données que renferment les BRM et BRA et à accéder aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de Vins de France (Sans Indication Géographique) et de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L-632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

L'appel de cotisation est réputé payable à réception. A défaut de paiement, et 30 jours après mise en demeure du redevable restée infructueuse, le dossier est transmis au contentieux.

SF

—

M

MF

La mise en demeure adressée, par l'ANIVIN DE FRANCE au débiteur de la cotisation, lui sera transmise par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et rappellera les délais octroyés pour procéder au règlement de ladite cotisation et les conséquences d'un défaut de paiement.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances demeurées impayées après mise en demeure sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Elles sont affectées à l'accomplissement des missions de l'ANIVIN DE FRANCE.

A compter du 1^{er} janvier 2020, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 décembre 2022, le barème des cotisations est le suivant :

	Euros HT/ha
Vin de France sans indication géographique, sans mention de cépage et sans mention de millésime	0.46
Vin de France sans indication géographique, avec mention de cépage et/ou millésime	1.00
Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE (Cf. annexe 1)	0.56

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision du conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation.

ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

Le produit de la cotisation est affecté notamment au financement des actions publi-promotionnelles en faveur des Vins de France (Sans Indication Géographique) et des vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE menées par l'ANIVIN DE FRANCE tant en France que sur les marchés étrangers, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, après décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de

SS → M H

l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché. Ces décisions seront soumises à la procédure d'extension auprès des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.

La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en Vin de France (SIG) devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé en propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L.665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE.

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes aux contrats de vente (VSIG, IGP, Moûts) figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent obligatoirement être complétées.

Dans la rubrique conditions de retraitaison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisaisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « conditions de paiement » dans laquelle l'échéancier de retraisaisons, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

SS — M 

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retraiton contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

13.3 - LITIGE.

En cas de litige et avant toute saisine du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'Interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.

13.4 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN.

Les transactions de Vin de France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent avenant.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin de France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.5 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET MOUTS.

Les raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin de France (Sans Indication Géographique) sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9^{ème} CHIFFRE

Sur les déclarations d'échange de bien (DEB), les Documents Administratifs Electroniques (DAE, établis via la téléprocédure GAMMA), les codes produits sont renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre, en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et L632 - 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

SR → P2 MF

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 - 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 18 juin 2019.

**Le Président de l'ANIVIN DE FRANCE
Serge TINTANÉ**

Pour la Production

**Le Président des VCF
Boris CALMETTE**

**Le Président des VIF
Jean-Marie FABRE**

Pour le Négoce

**Le Président de l'UMVIN
Michel CHAPOUTIER**

**Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée) relevant
du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN de FRANCE**

IGP des Allobroges
IGP Atlantique
IGP Charentais
IGP de la Corrèze
IGP Coteaux de l'Ain
IGP Coteaux de l'Auxois
IGP Coteaux de Coiffy
IGP Côtes de Meuse
IGP Franche-Comté
IGP Haute-Marne
IGP Haute-Vienne
IGP Isère
IGP Sainte-Marie-la-Blanche
IGP Saône et Loire
IGP Urfé
IGP Yonne

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la dite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
10. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
11. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
12. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
13. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
14. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
15. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la retraitement, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le DGCCRF.

16. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

sr ml → [Signature]

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

campagne	dél.	ant.	n° d'ordre
----------	------	------	------------

cadre FranceAgriMer

date visa

date contrat

nature acheteur

nature vendeur

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale

Adresse

n° département Nom de la commune Code postal

n° CVI de l'acheteur

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale

Adresse

n° département Nom de la commune Code postal

n° CVI du vendeur (mention obligatoire)

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

Ou par l'entremise de M. courtier à

il a été conclu, aux conditions inscrites au verso, un marché de hl faisant l'objet d'un contrat d'application annuel (1)

Date de début du contrat Durée du contrat (2) ans

Seuils de déclenchement de la révision de prix - % + % du prix du contrat

Indicateur de marché interprofessionnel **Autres, précisez :**

Le présent formulaire vaut contrat d'application pour l'année du contrat pluriannuel.

LIEU D'ÉLABORATION

n° département nom de la commune

réservé FranceAgriMer

LIEU DE LOGEMENT DES VINS

n° département nom de la commune

Nature des vins (reporter le code) TA : Vin de France (sans I.G.)

Stade d'élaboration (reporter le code) P : Vin préparé pour la mise en bouteille N : Vin non préparé

Destination (reporter le code) Si vin destiné à l'élaboration de M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base de vin ou de vermouth

(4)	si vin nouveau, le mentionner	si vin b.o., le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (5)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (6)	% (6)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement Date de fin d'enlèvement Autres (préciser les modalités)

Calendrier

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

Décalé effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture 60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (7) (cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat. oui non

OBSERVATIONS

Le à T.S.V.P.

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application subséquents (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix, devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.

(2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.

(3) L'indicateur de référence national est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) ne mentionnant pas de cépage.

(4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

(5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(6) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(7) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

SR P2 MF

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiquant 100 % dans la case "%" du contrat ;
 - ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
9. Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application si l'indicateur de marché, choisis par les parties, pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur peut être interprofessionnel et calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1^{er} août - 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.
10. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
11. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
12. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
13. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de livraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
14. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
15. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
16. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
17. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré alcoolique du produit livré, avant le recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé aux conditions usuelles de la production dans la cave au moment de la livraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la DGCCRF.
18. Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.
19. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.
Si vous désirez utiliser ces lignes, séparez les feuillets avant d'écrire

55 R



CONTRAT DE VENTE DE VIN

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____ / _____	_____	_____	_____
Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre

Cadre FranceAgriMer

Date visa : _____

Date contrat : _____

Nature Acheteur : _____

Nature Vendeur : _____

entre (Acheteur)

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. de l'acheteur _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

et (Vendeur)

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. du vendeur _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M..... **courtier à**

Il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :

ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION : réservé FranceAgriMer

N° de département..... Nom de la commune.....

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

N° de département..... Nom de la commune.....

Nature des vins (reporter le code)	Stade d'élaboration (reporter le code)	Destination (reporter le code)
PA : Vin à Indication Géographique Protégée AP : Vin apte à donner du vin à indication géographique protégée	P : Vin préparé pour la mise en bouteille N : Vin non préparé	Si vin destiné à l'élaboration de M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base de vin ou vermouth

(1)	Si vin IGP, indiquez la dénomination	Si vin primeur ou nouveau le mentionner	Si vin bio le mentionner	Couleur (rouge, rosé ou blanc)	Année de récolte	volume (en hl)	Degré	PRIX DÉPART H.T. □ €/hl	Cépage(s) (2)	% (2)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

• Date de début d'enlèvement _____ • Date de fin d'enlèvement _____ • Autres (préciser les modalités)

Calendrier : _____

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature

Acompte Dérégulation prévue par accord interprofessionnel

Montant :€, soit.....% du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du solde du contrat (Préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture 60 jours à compter de l'émission de la facture

Echéancier : _____

RESERVE DE PROPRIÉTÉ (3)(cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat.

OUI NON

OBSERVATIONS : _____

Le / / à Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier : (*) T.S.V.P.

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve

(2) Pour les vins commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, préciser la ou les variétés de raisins composant les vins vendus ainsi que leurs proportions

(3) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

Handwritten signatures and initials: sr, m, jmf

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
 2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
 3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur.
Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
 4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.
Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
 5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
 6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages intérêts.
 7. Lorsque le ou les vins objets du contrat sont commercialisés en tant que vins mentionnant un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des vins vendus ainsi que leurs proportions doivent être indiqués sur le contrat.
 8. A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code de commerce (art.L443-1 4°) et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur (art. L665-3).
 9. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
 10. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
 11. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
 12. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
 13. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
 14. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
 15. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le D.G.C.C.R.F.
1. CONDITIONS PARTICULIÈRES :
-
-
-

SF MZ 



CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____ / _____	_____	_____	_____
Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre

Cadre FranceAgriMer

Date visa : _____

Date contrat : _____

Nature Acheteur : _____

Nature Vendeur : _____

entre (Acheteur)

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. de l'acheteur _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

et (Vendeur)

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. du vendeur _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M..... **courtier à**

Il a été conclu, après agrégage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de : (indiquer le ou les produits).....

ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION : réserve FranceAgriMer

N° de département Norm de la commune

LIEU DE LOGEMENT DES PRODUITS :

N° de département Norm de la commune

Nature du produit (reporter le code)		Destination du produit (reporter le code)	
MO : Moût (y compris moût muté à l'alcool)		P : Vinification en vin IGP (ex-vin de pays)	
MF : Moût partiellement fermenté ou vin nouveau encore en fermentation		T : Vinification en vin sans IG (ex-vin de table)	
MC : Moût concentré		R : Enrichissement, édulcoration	
MR : Moût concentré rectifié		E : Elaboration de jus de raisin	
		C : Concentration	
		A : Autres destinations	

Si destination Bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Volume (en hl)	Degré acquis	Degré en puissance (déterminé par l'indice de réfraction à 20°C)	Prix départ H.T. <input type="checkbox"/> €/hl <input type="checkbox"/> €/hl	Cépage(s)	Si vinification en vin IGP Indiquer la dénomination

Si moûts destinés à la vinification en vin IGP : (indiquer le lieu de vinification)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

• Date de début d'enlèvement _____ • Date de fin d'enlèvement _____ • Autres (préciser les modalités)

Calendrier :

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature

• Acompte • Dérogation prévue par accord interprofessionnel

Montant :€, soit% du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du solde du contrat (Préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

• comptant • 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture • 60 jours à compter de l'émission de la facture

Echéancier :

RESERVE DE PROPRIETE

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat.

oui non

OBSERVATIONS :

Le / / à _____
 Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier : (*)

T.S.V.P.

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.
8. *Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.*
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
9. *Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.*
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.
Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R. F.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....

SR R  